

**COMMUNAUTÉ DE COMMUNES  
DES SOURCES DU LAC D'ANNECY**

Envoyé en préfecture le 18/07/2018  
Reçu en préfecture le 18/07/2018  
Affiché le 18/07/2018  
ID : 074-247400773-20180712-DEL\_2018071297-DE

« Le Carré des Tisserands » 32 Route d'Albertville  
BP 42 - 74210 Faverges-Seythenex

Extrait du registre des délibérations du : **CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du **12 juillet 2018 – 19 heures 00**

N° **097/18**

Date de convocation : 06 juillet 2018

Conseillers en exercice : **34**

Présents : 22

Votants : 28

Président : **Michel COUTIN**

Secrétaire de séance : **Roland BLAMPEY**

Objet : **AMENAGEMENT DE L'ESPACE - REVISION ALLEGEE N°1 –  
PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL –  
DEFINITIONS DES OBJECTIFS POURSUIVIS ET DES  
MODALITES DE LA CONCERTATION**

**Membres Présents**

Michèle LUTZ	Valérie GARDIER	Jean-François FREALLE	Lionel LITTOZ-MONET (arrivé à 19h19)	
Michel COUTIN	Gérard CHAMPANGE	Roland MERMAZ-ROLLET	Jacky GUENAN	Sarah DI-GLERIA
Marc LLEDO	Jeannie TREMBLAY	Paul CARRIER	Roland BLAMPEY	Françoise KLEMENCIC
Rosemonde SHINDLER	Roland AUMAITRE	Marc MILLET-URISIN	Sylviane REY	Richard LESOT
		Hervé BOURNE	Nicolas BALMONT	Marcel CATTANEO

**Membres Excusés  
Avec pouvoir**

Sonia GIFFORD (pouvoir à M. CATTANEO)	Jacques TRESALLET (pouvoir à G. CHAMPANGE)	Philippe PRUD'HOMME (pouvoir à M. COUTIN)	Jean-Louis MERLE (pouvoir à J. GUÉNAN)
Laurence GODENIR (pouvoir à M. LUTZ)	Christian BAILLY (pouvoir à S. REY)		

**Membres Absents**

Valérie AMADIO	Joëlle KOURTCHEVSKY	Lucie LITTOZ	Nicolas BLANCHARD
Gérard MERMIER		Ulrich GAGNERON	(départ à 19h27)

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L. 5214-16,
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-34, R.153-20 et R. 153-21 et R. 123-1 à R. 123-14 du code de l'urbanisme,
- Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 20 octobre 2016,
- Vu la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé par délibération du conseil communautaire en date du 13 juillet 2017,
- Vu les comptes-rendus n°7 et n°8 du groupe de suivi du PLUi constitué des Maires en date des 31 mai et 21 juin 2018.
- Vu les délibérations de la commune de Faverges-Seythenex en date des 11 juillet 2017, 06 février 2018 et 9 avril 2018.
- Vu les demandes des communes de Doussard, Giez, Lathuile, Val de Chaise, Saint Ferréol et Faverges-Seythenex.

Monsieur Marcel CATTANEO Vice-président chargé de l'Aménagement de l'espace et de l'urbanisme rappelle au conseil communautaire que les sept communes (Chevaline, Doussard, Faverges-Seythenex, Giez, Lathuile, Saint Ferréol, Val de Chaise) de la communauté de communes sont couvertes par un Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

Monsieur le Vice-président expose au conseil communautaire que des adaptations du document sont nécessaires pour prendre en compte des annulations partielles de zonage par le Tribunal Administratif de Grenoble, pour prendre en considération l'évolution des projets sur plusieurs communes du territoire, pour rectifier des erreurs matérielles du zonage, et des points de règlement écrit du PLUi.

La procédure de révision dite « allégée » est possible lorsqu'il n'est pas porté atteinte aux orientations définies par le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Monsieur le Vice-président précise que selon l'article L. 153-34 du code l'urbanisme :

*« Lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, paysages, ou des milieux naturels, ou de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, le projet de révision arrêté fait l'objet d'un examen conjoint de l'État, de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunal compétent, et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9. Le Maire des communes intéressées par la révision est invité à participer à cet examen conjoint ».*

La procédure de révision dite « allégée » diffère en ce qui concerne les modalités de la consultation des personnes publiques associées.

Au lieu de notifier le projet de révision allégée du PLUi aux Personnes Publiques Associées pour avis, sachant que l'avis en question sera réputé favorable à l'expiration d'un délai de trois mois, une réunion d'examen conjoint est organisée avec les PPA et si elles en ont fait la demande, les associations agréées.

Pour le reste de la procédure, les dispositions relatives à la procédure de droit commun sont applicables.

Monsieur le Vice-président précise qu'il est donc nécessaire de délibérer sur les objectifs de la procédure de la révision allégée et d'en déterminer les modalités de la concertation.

**1/ Les objectifs poursuivis** par la révision allégée n°1 se doivent d'être conforme aux objectifs des collectivités locales en matière d'urbanisme définis dans l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme, et dans les objectifs inscrits dans le PADD du PLUi approuvé.

Cette procédure permettra plus particulièrement :

- D'adapter le document d'urbanisme aux évolutions depuis l'approbation de la délibération du 20 octobre 2016,
- De rectifier certaines erreurs matérielles constatées par les communes et lors de l'instruction des dossiers d'autorisations d'urbanisme.

Un descriptif des modifications est joint à la présente délibération.

## **2/ Les modalités de la concertation**

A cet effet Monsieur le Vice-président propose au conseil communautaire :

- La publication d'un avis de prescription de la révision allégée dans un journal local diffusé dans le département, l'affichage au siège de la communauté de communes et dans les mairies du territoire,
- Mise à disposition, au siège de la communauté de communes et dans les mairies du territoire, d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public, et d'une adresse électronique sur le site internet de la communauté de communes,
- Mise à disposition au siège de la communauté de communes et dans les communes du territoire d'un dossier des études en cours, complété si nécessaire au fur et à mesure de

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*

l'évolution de ces études, jusqu'à ce que le conseil communautaire tire le bilan de la concertation et approuve le dossier définitif du projet.

A l'issue de cette phase préalable de concertation, le bilan sera présenté devant le conseil communautaire qui en délibérera pour arrêter le dossier définitif du projet et le mettre à la disposition du public au siège de la communauté de communes et dans les mairies du territoire communautaire.

Monsieur le Vice-président demande au conseil communautaire.

- Décide d'engager une procédure de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme,
- Approuve les objectifs ci-dessus exposés,
- Approuve les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et d'organiser la concertation prévue à l'article L. 103-2 et suivants du code de l'urbanisme,
- Dit qu'à l'issue de la phase préalable de concertation Monsieur le Président en présentera le bilan devant le conseil communautaire,
- Dit qu'à compter de la publication de la présente délibération, un sursis à statuer, dans les conditions et délai prévus à l'article L. 424-1 du code de l'urbanisme sera applicable sur toutes les demandes d'autorisation concernant des constructions, installations ou opérations qui seraient de nature à compromettre ou à rendre plus onéreuse l'exécution du futur plan,
- Demande à Monsieur le Président de mettre en œuvre la présente délibération et le mandat à l'effet de prendre toute décision et de signer tout contrat nécessaire à sa mise en œuvre,
- Dit que la présente délibération sera notifiée en lettre recommandée avec accusé de réception à :
  - Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
  - Monsieur le Président du Conseil Régional,
  - Monsieur le Président du Conseil Départemental,
  - Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Massif des Bauges,
  - Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Schéma de Cohérence Territoriale du bassin annécien,
  - Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
  - Monsieur le Président de la Chambre de métiers et d'Artisanat,
  - Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture Savoie Mont-Blanc,
  - Monsieur le Président de Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers,
  - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Savoie.
- Dit que la présente délibération sera :
  - transmise au représentant de l'État dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité,
  - affichée au siège de la communauté de communes et dans les mairies du territoire,
  - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal local diffusé dans le département.

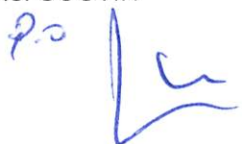
-0-0-0-0-0-0-0-0-

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide du lancement de la procédure de révision et approuve la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation.

Résultat du vote :

Votants	28	Abstention :	0	Exprimés :	28
Pour :	28	Contre :	0		

FAVERGES-SEYTHENEX, le 13 juillet 2018  
LE PRESIDENT,  
Michel COUTIN



Délibération rendue exécutoire le :  
Affichage le

Copie(s) interne(s) : Urbanisme (PG)

Envoyé en préfecture le 18/07/2018  
Reçu en préfecture le 18/07/2018  
Affiché le 18/07/2018  
ID : 074-247400773-20180712-DEL\_2018071297-DE

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou notification.*

*Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2 place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date d'affichage, ou à compter de la réponse de la Communauté de Communes des Sources du Lac d'Annecy, si un recours gracieux a été préalablement déposé.*